

SEANCE DU CONSEIL DU 08 FÉVRIER 2016 À 19H00

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Marchés Publics – Choix du mode de passation, fixation des conditions et approbation du cahier spécial des charges - Délégation au Collège communal

LE CONSEIL,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, datée du 21 septembre 2015 concernant les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux (M.B. 5.1.2016);

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles modifiés L1222-3 et L1222-4, et l'article L1222-5 nouveau;

Revu sa délibération du 21 janvier 2013;

Attendu qu'il s'indique de faciliter la réalisation des marchés publics;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De déléguer ses compétences en matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services (choix du mode de passation, fixation des conditions et approbation du cahier spécial des charges), visées à l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

- De déléguer ses compétences en matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services (choix du mode de passation, fixation des conditions et approbation du cahier spécial des charges), visées à l'article L1222-3 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA.

3. CST - Achat de matériel informatique 2016 - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil Communal en date du 10 novembre 2015 concernant le principe d'adhésion aux centrales de marchés du SPW et de la Province de Luxembourg;

Vu les besoins en matériel informatique courant (pc fixes, écrans, portables...) des différents services;

Vu les besoins de matériel spécifique de stockage (serveurs, NAS.);

Vu les montants estimés par le CST qui s'élèvent à 25.000 TVAC;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article du budget extraordinaire 2016 : 131/74253;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. - Le principe d'acquisition du matériel informatique courant et spécifique pour les besoins de l'administration.

2.- La dépense est prévue à l'article du budget extraordinaire 2016 : 131/74253 - 25.000 € TVAC

3.- De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

4. CST - Smart City - Principe de désignation d'un auteur de projet

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH - 2016_SMC relatif au marché "Marché de services - Smart city" établi par le CST ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.582,64 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au BE 12411/3351 - 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH - 2016_SMC et le montant estimé du marché "Marché de services - Smart city", établis par le CST. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.582,64 €, TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au BE 12411/3351 - 2016.

- De charger le Collège communal de la bonne exécution de ce marché.

5. Mandataires - Smart City - Création d'un comité d'accompagnement
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la volonté de la Ville de Marche d'être reconnue en tant que Smart City;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2016;

Vu la volonté de créer un comité d'accompagnement au sein du Conseil communal, composé de 5 Conseillers communaux, selon la règle de la proportionnelle;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 Conseillers Cdh, 1 PS et 1 MR;

DECIDE A L'UNANIMITE de désigner:

Monsieur André BOUCHAT (Cdh)
Monsieur Philippe HANIN (Cdh)
Monsieur Martin LEMPEREUR(Cdh)
Monsieur Gaëtan SALPETEUR(PS)
Monsieur David COLLIN (MR) en tant que membre du Comité d'accompagnement dans le cadre du dossier "Smart City"

Tout Conseiller intéressé sera invité aux réunions du Comité d'accompagnement. Messieurs PIERARD, DE MUL et FRERE ont exprimé leur souhait d'être invités.

6. Travaux - Diverses missions de coordination de chantiers temporaires ou mobiles - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/Janvier 2016 relatif au marché "Diverses missions de coordination Projet et/ou de Réalisation de chantiers temporaires ou mobiles." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense en cause sera imputée à l'article correspondant des travaux auxquels la ou les missions(s) se rapporte(nt) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° TRAV/Janvier2016 et le montant estimé du marché "Diverses missions de coordination Projet et/ou de Réalisation de chantiers temporaires ou mobiles.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - SIXCO Coord. of Security, Rue de Beth 10 à 6852 Opont
 - GEREC ENGINEERING SA, Avenue Mathieu 35-37.C à 6600 Bastogne
 - COSETECH SPRL, Rue De L'abbaye 92 à 4040 Herstal.
- De financer cette dépense à l'article correspondant des travaux auxquels la ou les mission(s) se rapporte(nt)
- De charger le Collège Communal de prendre les mesures nécessaires à la bonne marche du dossier.

7. Patrimoine - Hargimont - Excédent de voirie - Partie de parcelle communale - Garage Nizet - Vente - Projet d'acte - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la demande d'acquisition de M. Jean-François NIZET, domicilié rue de la Commanderie 18 à Hargimont, propriétaire du garage du même nom, relative au fonds d'un bien cadastré : Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : section A n°283/02/A, comme "garage atelier", sis rue de la Commanderie16, d'une contenance de 01 are 63 centiares, ainsi que n°283/04, étant une partie de chemin, sise en lieu-dit "Entre deux eaux", d'une contenance de 02 ares 40 centiares, telles que ces contenances sont reprises au plan de mesurage rédigé par la SPRL GEO-EXPERT, représentée par M. Vivian MARECHAL, à Marche-en-Famenne, en date du 21.04.2015;

Vu les estimations sollicitées auprès du Notaire Frédéric DUMOULIN à Durbuy en date du 28 mai 2015, et de la SPRL GEO-EXPERT à Marche-en-Famenne, en date du 23 mars 2015, au montant de 15 €/m², soit un prix total de 6.045 euros;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de M. NIZET en ce sens que, sur la partie à vendre, est érigée depuis de nombreuses années une partie du garage de l'acquéreur;

Attendu que, d'autre part, compte tenu de la configuration des lieux, aucune affectation ou autre aménagement ne peut être réalisé(e) à cet endroit (bordure de talus, zones d'aléas d'inondations faible à élevée, zone d'habitat non constructible);

Vu le projet d'acte de vente joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte de vente par la Ville à M. Jean-François NIZET, domicilié rue de la Commanderie 18 à Hargimont, propriétaire du garage du même nom, relatif au fonds d'un bien cadastré : Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : section A n°283/02/A, étant un "garage atelier", sis rue de la Commanderie 16, d'une contenance de 01 are 63 centiares, ainsi que n°283/04, étant une partie de chemin, sise en lieu-dit "Entre deux eaux", d'une contenance de 02 ares 40 centiares, telles que ces contenances sont reprises au plan de mesurage rédigé par la SPRL GEO-EXPERT, représentée par M. Vivian MARECHAL, à Marche-en-Famenne, en date du 21.04.2015;
- Que la présente vente a lieu au montant de 15 €/m², soit un prix total de 6.045 euros.
- Que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

8. RESCAM – Cession d'un droit d'emphytéose complémentaire sur la parcelle derrière le CCS – Approbation du projet d'acte
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 décidant d'approuver la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal des 7 avril et 6 octobre 2014 approuvant la cession à la RESCAM d'un droit d'emphytéose sur le hall de tennis actuel et son extension ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant l'acte de base de l'ensemble immobilier dénommé « Centre culturel et sportif » sis Chaussée de l'Ourthe n° 74 à 6900 Marche-en-Famenne, ainsi que la convention d'emphytéose sous régime TVA portant sur la partie de l'ensemble immobilier précité abritant la piscine, tels que ces deux actes ont été rédigés par le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne et passés par devant lui en date du 15 décembre 2014 ;

Vu le plan de division de l'ensemble du site du Centre culturel et sportif dressé par le Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL le 4 novembre 2014 et le plan du bâtiment du Centre culturel et sportif établi en vue du calcul des tantièmes de copropriété dressé par le Géomètre-expert précité, Jean-François ROSSIGNOL, le 13 novembre 2014 ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 1er juin 2015 décidant d'une part, d'approuver la convention d'emphytéose, pour une durée de 35 ans et moyennant un canon annuel symbolique de 1 €, portant sur les installations sportives intérieures et extérieures non encore cédées à la RESCAM, telles que celles-ci sont mentionnées aux plans précités dressés par le Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL en date des 4 et 13 novembre 2014, et d'autre part, d'annuler purement et simplement l'acte sous seing privé conclu le 21 décembre 2009 constatant la concession à la RESCAM des infrastructures sportives communales, mais uniquement en ce qui concerne les infrastructures sportives reprises au point 1 de l'article 1er dudit acte. ;

Considérant que conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET, désigné en date du 31 décembre 2012 dans le cadre d'un marché public lancé par la Ville pour l'audit, le contrôle et la consultance des actes de la RESCAM, il convient que cette dernière soit titulaire de droits réels sur les infrastructures sportives qu'elle exploite et ce, pour des considérations d'ordre organisationnel et fiscal ;

Que le hall actuel de tennis et la partie de terrain sur laquelle l'extension du hall est envisagée ont déjà fait l'objet d'une cession à la RESCAM par une convention d'emphytéose ;

Que de même, la partie du Centre culturel et sportif abritant la piscine a été cédée à la RESCAM au moyen d'une convention d'emphytéose soumise à la TVA et qu'un droit d'emphytéose a également été octroyé à la RESCAM sur les installations sportives extérieures et intérieures du Centre culturel et sportif, telles que les terrains de tennis extérieurs, les deux terrains de football, les tribunes, la buvette, la piste d'athlétisme, les abords et voiries, la salle de sports, un rangement pour le matériel, un dégagement, un hall, des bureaux, un réfectoire et des gradins, telles que toutes ces infrastructures sont identifiées aux plans susmentionnés dressés par le Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL en date du 4 novembre 2014 et du 13 novembre 2014 ;

Qu'afin d'être exhaustif et cohérent dans une optique de gestion par la RESCAM des infrastructures sportives communales, il convient désormais de céder à la RESCAM un droit d'emphytéose complémentaire sur la parcelle jouxtant le contournement et située à l'arrière de la piste d'athlétisme, cadastrée section B numéro 367V d'une contenance de 1ha 73a 32ca, laquelle pourrait éventuellement accueillir à l'avenir et sous réserve de l'étude de faisabilité en cours, un terrain de hockey ;

Que le montant du canon dû par la RESCAM en contrepartie du droit d'emphytéose concédé a été fixé à une somme annuelle symbolique de 1 €, compte tenu de l'objectif de centralisation de la gestion des infrastructures sportives actuelles et futures et de l'intérêt commun, général et public défendu tant par la Ville que par la RESCAM ;

Que la convention d'emphytéose a une durée de 35 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'acte, rédigé par le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne, concédant à la RESCAM un droit d'emphytéose, pour une durée de 35 ans et moyennant un canon annuel symbolique de 1 €, portant sur la parcelle jouxtant le contournement et située à l'arrière de la piste d'athlétisme, cadastrée section B numéro 367V d'une contenance de 1ha 73a 32ca, laquelle pourrait éventuellement accueillir à l'avenir et sous réserve de l'étude de faisabilité en cours, un terrain de hockey.

9. Sports - Règlement d'attribution des prix et challenge du Mérite sportif - Révision
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécifiquement l'article 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 1133-1 du CDLD relatif à la publication des actes ;

Revu ses délibérations des 3 mai 1984, 2 mai 1994 et 5 octobre 2015 instituant un règlement d'attribution des Prix et Challenge du Mérite sportif ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement notamment au niveau des critères d'éligibilité à rencontrer par les candidats ;

Vu la décision du Collège communal du 01 février 2016 décidant de modifier les conditions en permettant aux candidats de ne plus être restrictivement domiciliés sur le territoire de la commune mais d'être simplement membre d'un club dont le siège et les activités se situent sur la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement d'octroi des prix et challenge du Mérite sportif tel que modifié ci-après :

Article 1

Il est constitué par décision du Conseil communal en date du 3 mai 1984 modifiée ensuite par décisions du Conseil communal du 2 mai 1994, du 5 octobre 2015 un Prix du Mérite sportif de la Ville de Marche-en-Famenne destiné à un sportif de niveau international, national ou régional au sens large.

un Prix du Mérite sportif de la Ville de Marche-en-Famenne destiné à une équipe sportive de niveau international, national ou régional au sens large.

un Challenge du Mérite sportif de la Ville de Marche-en-Famenne destiné à un club sportif ou à un sportif de niveau international, national ou régional au sens large.

Ces prix et challenge seront remis durant le mois de mai qui suit l'année civile prise en considération.

Article 2

Conditions :

1. Le Prix du Mérite sportif individuel

Le candidat doit être domicilié dans la commune ou être membre d'un club dont le siège et les activités sont situés dans la commune.

Le critère de sélection est la performance.

2. Le Prix du Mérite sportif collectif

L'équipe sportive doit faire partie d'un club dont le siège est situé dans la commune, Le critère de sélection est la performance.

3. Le Challenge du Mérite sportif

- Le club doit avoir son siège et ses activités dans la commune ; la personne doit être domiciliée sur la commune de Marche ou être membre d'un club dont le siège et les activités sont situés dans la commune ;

- Les critères de sélection sont multiples (nombres d'adhérents, meilleur entraîneur, meilleure organisation, fair-play, pérennité, implication dans le tissu sportif local, fait exceptionnel,...).

Article 3

Les « Prix » seront propriétés de l'équipe ou du sportif lauréat. Le « Challenge », lui, sera remis en compétition chaque année.

Article 4

Ni les « Prix », ni le « Challenge » ne pourront être attribués aux mêmes lauréats lors de deux années consécutives.

Article 5

Les candidatures seront reçues par l'Echevin des Sports, avec le détail des arguments et des mérites, entre le 1er et le 31 mars de chaque année. L'Echevin transmettra ces candidatures à un jury dont la composition est prévue à l'article 6.

Chaque dossier devra être présenté devant le jury par les candidats ou leurs représentants. A défaut, la candidature sera considérée comme nulle.

Article 6

En vue de la sélection des lauréats, la RESCAM convoquera un jury en avril de chaque année. Ce jury sera constitué d'au moins 3 personnes, sur base d'une invitation adressée au moins à un représentant de chaque club sportif marchois, l'Inspecteur de l'ADEPS Luxembourg, et un journaliste couvrant l'activité sportive sur la province.

Article 7

Le jury sera présidé par un membre du Collège communal disposant d'une voix consultative. Les autres membres (3 minimum) auront voix délibérative. La date de la réunion de l'assemblée est fixée dans le courant du mois d'avril par la RESCAM.

Article 8

La désignation des lauréats se fera au scrutin secret. Le vote pour les Prix et le Challenge se feront sur des bulletins distincts. Tant pour les Prix que pour le Challenge, chaque membre du jury devra voter pour deux candidats, en leur attribuant distinctement un ou deux points.

Le candidat ayant obtenu le plus de points sera nommé.

En cas d'ex-aequo, le jury pourra choisir de revoter ou de diviser le prix entre les candidats concernés.

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury dont la décision est souveraine et sans recours possible.

Article 9

Les prix seront constitués d'une coupe avec plaquette, d'un diplôme et d'une somme de 500 EUR, octroyés à chacun des lauréats.

De charger la RESCAM de la mise en œuvre de ce règlement.

10. Sports - Etude de faisabilité d'implantation d'un terrain de hockey sur le site de la RESCAM et des conséquences en matière de circulation sur le site

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la campagne de promotion active du hockey entreprise par la Ville en partenariat avec la ligue francophone de hockey et les résultats positifs obtenus ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2015 décidant que le potentiel du terrain C du Centre sportif soit analysé et fasse l'objet d'une étude de faisabilité et de coûts relative à l'installation notamment d'un terrain de hockey et d'infrastructures d'accueil communes avec d'autres clubs sportifs ;

Attendu que dans cette étude de faisabilité, il y a lieu d'inclure les conséquences en matière de circulation et d'accès sur ce site suite à la création notamment d'un terrain de hockey ;

Attendu que la RESCAM est amenée à jouir d'un droit d'emphytéose sur cette parcelle, suivant acte rédigé par le notaire Laurence HEBRANT et approuvé en séance du Conseil de ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un expert qui sera chargé d'étudier ce dossier ;

Vu les disponibilités budgétaires inscrites à l'article 12411/73351 : 20160037 – Honoraires études diverses - du budget extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe d'une étude de faisabilité et de coûts relative à l'installation, notamment, d'un terrain de hockey et d'infrastructures d'accueil, et aux conséquences en matière de circulation sur le site.

De déléguer à la RESCAM la maîtrise d'ouvrage pour l'étude de faisabilité de ce projet.

La dépense sera imputée à l'article 12411/73351 : 20160037 – Honoraires études diverses - du budget 2016.

11. Sports - Hargi Wex Day 2016 - Demande d'aide financière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération Conseil communal du 30 novembre 2015, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, approuvant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs pour l'organisation d'une compétition ;

Vu la demande d'aide par le club de football de Hargimont pour l'organisation de l'édition 2016 de l'Hargi Wex Day à Marche-en-Famenne et que le club répond aux critères d'octroi de subside ;

Vu particulièrement l'article g) du règlement du 3 décembre 2012, un subside exceptionnel pour les organisateurs comprenant plus de 500 participants ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure et de masse (520 sportifs et 1500 spectateurs annoncés);

Vu la décision du Collège du 30 novembre 2015 d'octroyer aux organisateurs une aide de 2000€ ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 2000 € au club de football de Hargimont pour l'organisation du tournoi Hargi Wex Day 2016.

La dépense sera prévue à l'article 76401/33202 au budget 2016.

12. Aménagement du Territoire - Suppression et modification de voiries communales (chemin n° 37) - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la Société Houyoux ayant ses bureaux chaussée de Rochefort 29 à 6900 Marloie envisage d'urbaniser un terrain situé Impasse de la Butte à Marche-en-Famenne, cadastré 1ère Division section B n°536A ;

Attendu que pour permettre à ce projet de se réaliser et d'assurer la sécurité des usagers et des services de secours, il y a lieu de supprimer une partie du chemin n°37 et de modifier une autre partie en l'élargissant et la prolongeant dans la parcelle pour accéder aux futures constructions ;

Attendu que l'ensemble des travaux nécessaires a été défini en concertation avec le Commissaire-voyer et les services techniques communaux;

Vu le plan dressé par la SPRL Bureau d'études C.A.R.T. de Harre, prévoyant l'élargissement du chemin au niveau de l'Impasse de la Butte, sa prolongation dans la parcelle à urbaniser afin de desservir les futures constructions et la suppression de la partie dudit chemin qui entre perpendiculairement dans la parcelle à urbaniser;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 24 décembre 2015 au 25 janvier 2016 et qu'aucune remarque ou observation n'a été reçue lors de la clôture de l'enquête ;

Attendu que le projet de construction permettra d'offrir à la population des logements de qualité et une extension à l'école libre située à proximité;

Attendu que les modifications apportées à l'Impasse de la Butte amélioreront de manière sensible l'accessibilité à cette voirie des riverains et surtout des véhicules de secours et de collecte des déchets;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'élargissement du chemin n°37 au niveau de l'Impasse de la Butte, sa prolongation dans la parcelle à urbaniser afin de desservir les futures constructions et la suppression de la partie dudit chemin qui entre perpendiculairement dans la parcelle à urbaniser conformément au plan dressé par la SPRL Bureau d'études C.A.R.T. de Harre joint à la présente décision.

De transmettre la présente décision aux demandeurs et au Gouvernement wallon.

13. Aménagement du Territoire - Modification de voiries communales (chemin n° 37) - Plan d'alignement - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant la modification, l'extension et la

suppression partielle du chemin n°37 situé Impasse de la Butte à Marche-en-Famenne;

Vu le projet de plan d'alignement du chemin n° 37 ainsi modifié dressé par le bureau d'études C.R.A.T. de Harre;

Attendu que la modification du plan d'alignement du chemin n°37 implique l'incorporation de 382 m² de terrain dans le domaine public nécessaires à la construction de la nouvelle assiette de la voirie et la cession de 70 m² au demandeur correspondant à la superficie de la partie de chemin existant supprimée;

Attendu que cette modification a été définie en collaboration avec le Commissaire-voyer et les services techniques communaux;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le nouveau plan d'alignement du chemin n° 37 situé Impasse de la Butte à Marche-en-Famenne, plan dressé par le bureau d'études C.R.A.T. de Harre. Ce plan implique l'incorporation de 382 m² de terrain dans le domaine public et la cession au demandeur de 70 m² de terrain public correspondant à la superficie de la partie de chemin existant supprimée.

La présente décision sera transmise au demandeur, au Gouvernement wallon et au service patrimoine communal pour suites voulues.

14. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que :

- le Budget communal 2016 est réformé (les frais administratifs liés à la perception des additionnels à la taxe sur les mâts, pylônes et antennes doivent être repris sous l'article 12101/123-48 pour un montant de 880,00€) à la date du 6 janvier 2016;
- la taxe pour l'exercice 2016 - centimes additionnels au précompte immobilier est devenue pleinement exécutoire (courrier du 15/12/15);
- la taxe pour l'exercice 2016 - taxe additionnelle à l'IPP est devenue pleinement exécutoire (courrier du 15/12/15);

Pour les exercices 2016 à 2018, sont approuvées:

- la taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout - Courrier du 18/12/2015
- la taxe sur les débits de boissons - Courrier du 16/12/2015
- la taxe sur les cercles privés - Courrier du 16/12/2015
- la taxe pour le stationnement des véhicules à moteur, leur remorque ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique aux emplacements munis d'horodateurs dans le sens de l'article 127 de l'AR du 1er décembre 1975 - Courrier du 18/12/2015
- la taxe sur les panneaux d'affichage - Courrier du 18/12/1975
- la taxe sur les agences de paris - Courrier du 18/12/2015
- la taxe sur les agences bancaires situées sur le territoire de la commune - Courrier du 18/12/2015
- la taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, établis sur terrain public ou privé - Courrier du 18/12/2015

- taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Courrier du 18/12/2015
- taxe sur les prestations fournies par le personnel communal à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge de déchets dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets - Courrier du 18/12/2015
- taxe sur l'exploitation des services de taxis - Courrier du 18/12/2015
- redevance par corps et par mois pour l'utilisation des caveaux d'attente dans les différents cimetières de la commune - Courrier du 18/12/2015
- taxe de séjour (nuitées) - Courrier du 18/12/2015
- redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes délivrées en matière de population ou d'état civil
- redevance sur les exhumations de restes mortels exécutés par les ouvriers communaux - Courrier du 18/12/2015
- redevance en cas d'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers - Courrier du 18/12/2015
- la redevance sur le placement de terrasses, tables, chaises et étals installés sur le domaine public - Courrier du 18/12/2015
- redevance sur les emplacements de marché - Courrier du 18/12/2015
- taxe sur les spectacles et divertissements - Courrier du 18/12/2015
- taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location - Courrier du 22/01/2016
- taxe sur les logements loués meublés - Courrier du 22/01/2016
- taxe sur les secondes résidences - Courrier du 22/01/2016
- taxe sur les commerces de nuit - Courrier du 22/01/2016

Pour les exercices 2016 à 2018, sont approuvées "à l'exception de ..."

- la redevance du chef de l'occupation de la voie publique (cloisons, échafaudage, ...) - approuvée à l'exception de l'article 7
- la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - approuvée à l'exception des mots "au moment de la demande" de l'article 3, alinéa 2.

Pour les exercices 2016 à 2018, sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 16 décembre 2015:

- taxe sur la délivrance des documents en matière d'aménagement du territoire et d'environnement - Courrier du 24 décembre 2015
- taxe sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population - Courrier du 24 décembre 2015
- taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Courrier du 24/12/2015
- taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Courrier du 24/12/2015
- redevance sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire - Courrier du 24/12/2015
- redevance sur la délivrance de renseignements administratifs - Courrier du 24/12/2015
- règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales - Courrier du 24/12/2015
- taxe additionnelle à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes - Courrier du 24/12/2015
- taxe sur les spectacles cinématographiques - Courrier du 24/12/2015
- taxe sur les dépôts de mitrilles et véhicules usagés - Courrier du 24/12/2015

Pour l'exercice 2016, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 décembre 2015:

- taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte